

N° 5549¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant
un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui
concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie
et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.5.2006)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 mars 2006, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été préparé par le ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact et de la fiche financière prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Au moment de l'adoption du présent avis, aucune prise de position de la part des chambres professionnelles consultées par le Gouvernement aux termes du préambule du règlement grand-ducal en projet n'était encore parvenue au Conseil d'Etat.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous examen prévoit de modifier le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. La modification en question consiste à abroger le paragraphe 2 de l'article 11 et le paragraphe 1er de l'article 12 de ce règlement. Les dispositions à abroger fixent des contingents de maisons et d'appartements nouveaux ou à assainir qui répondent aux critères de définition de l'annexe II concernant les habitations à performance énergétique élevée, considérées soit comme „habitaciones à basse énergie“ ou comme „maisons passives“, et qui peuvent bénéficier d'une aide publique lorsque leur conformité aux critères d'éligibilité précités est établie.

Dans son avis du 21 juin 2005 relatif au projet qui est devenu le règlement grand-ducal précité du 3 août 2005, le Conseil d'Etat avait marqué ses réticences quant au contingentement retenu en arguant dans le sens des motifs repris dans l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis. Dans ces conditions, il soutient évidemment la démarche des auteurs de la modification sous examen.

Il note en particulier que les contingents fixés en 2005 pour la période d'application du règlement grand-ducal du 3 août 2005 s'appliquant aux investissements réalisés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 seront largement dépassés en ce qui concerne les habitations nouvelles. L'Administration estime que 448 et 382 demandes seront prévisiblement introduites face à un contingent de respectivement 200 maisons individuelles nouvelles et 300 appartements nouveaux. Par contre, le contingent de 300 demandes pour des habitations à assainir ne sera vraisemblablement pas atteint, les prévisions administratives tablant sur 143 dossiers seulement. Il semble également que le contingent de 3.000 kW_{crête} ne soit pas non plus comblé en matière d'installations photovoltaïques, l'Administration ne s'attendant d'ici la fin 2007 qu'à des demandes correspondant à une puissance maximale de

565 kW. Sous l'effet de la compensation qui s'opérera dès lors entre les quatre postes de dépenses mentionnés, l'impact budgétaire du supplément de subsides à débourser restera limité. En fait, les auteurs estiment la dépense nouvelle à 17,301 millions d'euros par rapport aux crédits budgétaires prévus de 15,8 millions, soit un excédent de 1,501 millions.

Nonobstant la perspective d'une dépense plus importante que prévue face à la situation financière tendue de l'Etat, le Conseil d'Etat est néanmoins d'avis que l'abandon du contingent intervient à bon escient, parce qu'il constitue une incitation à des formes de construction immobilière respectueuses des principes d'utilisation économique de l'énergie et de promotion des sources d'énergie renouvelables. Il se demande par ailleurs pourquoi la modification sous examen du règlement grand-ducal du 3 août 2005 n'est pas mise à profit pour abandonner aussi le contingent inscrit à l'article 10 quant à l'énergie solaire photovoltaïque, suppression qui resterait sans répercussion sur les crédits prévus au budget de l'Etat pour 2006, mais qui pourrait avoir un effet psychologique bénéfique non négligeable.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Préambule

Il convient de supprimer le deuxième visa du préambule faisant mention du règlement grand-ducal à modifier. En effet, indépendamment de leur rapport avec le texte concerné, il y a lieu de faire abstraction de la référence à des actes de nature identique, y compris ceux que le dispositif vise à modifier. Ne doivent figurer comme fondement légal au préambule que les actes sur lesquels le nouveau texte s'appuie.

Dans la mesure où l'un ou plusieurs des avis demandés auprès des chambres professionnelles devraient encore parvenir au Gouvernement avant l'adoption définitive du règlement grand-ducal en projet, il conviendrait d'adapter en conséquence le troisième (deuxième selon le Conseil d'Etat) visa relatif auxdits avis.

Article 1er

D'un point de vue rédactionnel, il convient d'écrire:

„Art. 1er.- Le paragraphe 2 de l'article 11 et le paragraphe 1er de l'article 12 du règlement grand-ducal ...“

Par ailleurs, il y a lieu de compléter le texte formant le contenu de l'article 1^{er} par un deuxième alinéa qui précisera que suite auxdites suppressions aux articles 11 et 12 les paragraphes subséquents des deux articles sont renumérotés en conséquence.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mai 2006.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES